

Groupe de travail “Tatouage-piercing”

Première réunion du 1er avril 2008

Marie-France AUZEPY-DUFAU, responsable juridique
Sandrine ODOUL-PIROUE, adjointe au chef du bureau

*Bureau infections et autres risques liés aux soins
Direction générale de la santé*



[Passer à la première page](#)



Planning des réunions

- F le mardi 29 avril 2008 à 14h30;
- F le mardi 20 mai 2008 à 14h30 ;
- F et le mardi 10 juin 2008 à 14h30.
- F En fonction de l'avancée de ces travaux, les projets d'arrêtés pourraient être finalisés pour fin juin 2008.



Objectifs du groupe de travail

n Préparer l'arrêté
"formation"
(article R.1311-3
du code de la
santé publique)

n Préparer l'arrêté
"règles générales
d'hygiène et de
salubrité" (article
R.1311-4 du code
de la santé
publique)



Présentation des principales dispositions du décret n°2008-149 du 19 février 2008

- Il instaure un régime de déclaration des activités de tatouage et de perçage ;
- Il prévoit une formation à l'hygiène préalable à l'exercice du tatouage et du perçage sans pistolet ;
- Il renvoie à un certain nombre de règles d'hygiène et de salubrité à respecter dans la pratique;
- Il prévoit, pour les mineurs, le recueil du consentement écrit des personnes ayant autorité;
- Il prévoit une information sur les risques.



**Mais pour être applicable,
ce décret nécessite des arrêtés
!**



Les gants....



MANUEL ASSURANCE QUALITE DU S.N.A.T
(TATOUAGE)

« Gants à usage unique : ceux-ci doivent être retirés dès lors que le tatoueur est amené à toucher tout autre objet étranger à la réalisation du tatouage en cours, et qui n'est pas protégé » (page 4). « Pour tout geste étranger à la phase de tatouage proprement dite, les gants seront retirés et changés autant de fois que nécessaire » (page 5).

CHARTRE DES PERCEURS (S.P.P.F)

« 5. Je m'engage à porter une paire de gants d'examen neufs avant chaque geste de piercing, ainsi que pour chaque situation impliquant un risque de contamination croisée. Et des gants stériles pour l'acte de piercing » .

... On peut aussi citer les recommandations de bonnes pratiques du site <http://www.piercing-tattoo.com/>: gants à usage unique stériles uniquement pour geste comportant une effraction cutanée et pour manipuler du matériel stérile.

GUIDE DES BONNES PRATIQUES DU PIERCING DE
L'AP-HP

« Les gants d'examen non stériles : il est recommandé d'en porter dès qu'il y a risque de contact avec le sang ou les liquides biologiques. Cette protection est indispensable si les mains de l'opérateur présentent des plaies ou des lésions de la peau.

Les gants chirurgicaux stériles doivent être portés pour réaliser le geste comportant une effraction cutanée et pour manipuler du matériel stérile. Quel que soit le type de gant, il est nécessaire d'en changer entre chaque client » (page 16).

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE
DE FRANCE (CSHPF)

Usage de gants stériles du début à la fin de la procédure

[Passer à la première page](#)



Salle technique...

Pluralité des postes
de travail...

“Zone” de
nettoyage et de
stérilisation”...

“Zone”
d’entreposage des
déchets....

Les locaux

**MANUEL ASSURANCE QUALITE DU S.N.A.T
(TATOUAGE)**

R.A.S

CHARTRE DES PERCEURS (S.P.P.F)

« 6. Je m’engage à ne pratiquer de piercing
que dans une pièce spécialement prévue et
aménagée à cet effet, fermée et séparée de
la zone publique du lieu commercial.
L’ensemble de mon local de travail doit être
non-fumeur ».

**GUIDE DES BONNES PRATIQUES DU PIERCING DE
L’AP-HP**

La salle de piercing doit être isolée de la salle
d’attente et de la salle de stérilisation (page
28).

[Passer à la
première page](#)



Une Charte ?

n Pourquoi pas une Charte des règles générales d'hygiène, adossée à un arrêté ? ... plutôt qu'un arrêté fixant des règles [...]

F Le vocable de charte vise des textes divers imposant une ligne de conduite, orientant un mode d'action, visant à protéger les administrés (Charte du patient hospitalisé, Charte Marianne...). Les chartes s'inscrivent parfaitement dans l'évolution contemporaine de la technique juridique !



Les points intéressants de ces chartes et notamment dans le cadre du tatouage/piercing sont les suivants:

- La charte est un acte unilatéral négocié, résultat d'un compromis, l'aboutissement d'une conciliation. Il sera d'autant mieux accepté par les professionnels.
- à partir de là, l'encadrement d'une conduite sera rendu effectif, ce dans un souci de protection du client
- le professionnel sera de lui-même incité à mettre à disposition du public cette charte comme gage de qualité de sa prestation. Ces règles seront donc connues du public.

